

L'Assurance-vie appliquée aux affaires Cas de la corporation privée

Wilfrid Lavigne

Volume 17, Number 1, 1949

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103146ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103146ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Lavigne, W. (1949). L'Assurance-vie appliquée aux affaires : cas de la corporation privée. *Assurances*, 17(1), 15–20. <https://doi.org/10.7202/1103146ar>

L'Assurance-vie appliquée aux affaires

par

WILFRID LAVIGNE, L.S.C., C.L.U.

Assureur-conseil et Gérant de District à l'Alliance Nationale

15

Cas de la corporation privée

Au cours d'articles précédents, nous avons tenté de démontrer quels avantages l'assurance commerciale pouvait apporter au propriétaire d'entreprise, au directeur d'industrie ou de maison de commerce, qui assurent leurs collaborateurs les plus précieux, et à l'associé survivant d'une société commerciale. Aujourd'hui nous verrons quel rôle l'assurance-vie peut jouer chez les directeurs d'une corporation privée.

Nous pouvons définir ce genre d'entreprise, une compagnie à fonds social dont la grande majorité des actions est détenue par un petit groupe d'individus travaillant de concert dans une même entreprise pour leur bénéfice commun. Dans ce cas les actions ne sont pas cotées en bourse et appartiennent presque exclusivement aux personnes qui participent activement à la direction de l'entreprise.

Il serait peut-être opportun ici de souligner les principales différences entre la société commerciale et la compagnie à fonds social.

1. La société commerciale naît du seul consentement des parties; l'intervention de l'État n'est pas requise pour la société tandis que la compagnie doit son existence à une

chartre ou à des lettres patentes émises par le lieutenant-gouverneur ou le secrétaire d'État.

2. L'intérêt des associés dans une société ordinaire (sauf la société en commandite) n'est pas cessible, ni négociable, ni transmissible, tandis que l'action des compagnies limitées l'est.

16 3. La société ordinaire est une association de personnes avec toutes les conséquences qui en découlent tandis que la compagnie à responsabilité limitée n'est qu'un groupement de capitaux.

4. La compagnie limitée n'est pas sujette aux causes de dissolution provenant de la personne des associés comme la mort, la faillite etc.

5. La compagnie limitée plaide en son nom tandis que la société commerciale plaide au nom de ses associés.

6. Enfin, la responsabilité des associés ordinaires est illimitée, conjointe et solidaire, tandis que celle des actionnaires est limitée à la partie non acquittée de leurs actions.

Pour toutes fins pratiques, disons que la corporation privée est une société dont la responsabilité est limitée et dont l'existence est permanente.

En quoi l'assurance-vie peut-elle s'appliquer à la corporation privée ? Laissons la parole, si vous le voulez bien, à l'assureur-vie.

L'assureur: Vous ne voudriez pas sans doute, monsieur le Président, que l'entreprise que vous avez édifiée si solidement ne s'effrite et passe à d'autres mains, au cas d'un sinistre, n'est-ce pas ?

Le Président: Tout est assuré ici à sa pleine valeur. Si le feu survenait, nous serions complètement indemnisés et nous pourrions poursuivre nos opérations et survivre.

L'assureur: Soit, pour un sinistre causé par le feu, monsieur le Président, mais qu'arriverait-il si l'un de vous disparaissait ?

Le Président: Comme vous le constatez, nous sommes organisés en compagnie à responsabilité limitée. Qu'un de nous disparaisse, les survivants n'auront qu'à poursuivre les opérations, ce n'est pas plus compliqué que cela.

L'assureur: Justement, monsieur le Président, advenant la disparition de l'un d'entre vous, avez-vous pleinement réalisé quelles répercussions ce décès pourrait avoir pour l'entreprise ?

17

Le Président: Plus des quatre-cinquièmes des actions sont détenues par quatre personnes dont la part est de 30, 25, 20 et 20%. Le capital payé est de \$1,000,000. Qu'un de nous disparaisse, ses actions restent la propriété de sa succession et la compagnie n'en est pas plus affectée.

L'assureur: De vous quatre, combien prennent une part active à l'entreprise ?

Le Président: Trois: le président, le vice-président et le secrétaire-trésorier; l'autre directeur est attaché à une autre entreprise.

L'assureur: Vous admettez, monsieur le Président, que le décès de l'un des trois premiers directeurs peut causer une certaine perturbation, n'est-ce pas ? Il changera d'abord le personnel de la direction. La structure légale de la corporation ne sera pas modifiée, mais l'intérêt du directeur décédé, demeurant intact après son décès, peut amener au milieu de vous un être gênant dans la personne de l'exécuteur testamentaire représentant les héritiers. Un certain rajustement s'imposera donc.

Les directeurs survivants devront:

1. Soit acheter l'intérêt des héritiers,
2. Ou leur vendre le leur,

3. Ou bien accepter dans l'entreprise les héritiers ou l'acheteur de leurs actions.

A moins de posséder un contrat d'achat et de vente de cet intérêt à un prix convenable et d'avoir l'argent nécessaire à cet achat, ils auront en pratique les mêmes problèmes de réorganisation que l'associé survivant.

18 Au décès d'un directeur, ses actions entrent automatiquement dans l'actif de sa succession. Une foule de problèmes surgissent donc pour les directeurs survivants. Ils ont d'abord à faire face à un administrateur de la succession. Leur direction peut devenir un objet d'examen et de critique judiciaire. Leurs intérêts sont devenus automatiquement l'intérêt de la succession et n'admettez-vous pas, monsieur le Président, que ces deux intérêts sont parfaitement opposés. Les héritiers ne songent qu'au besoin d'un revenu immédiat et les survivants qu'à l'expansion de l'entreprise; d'où conception de direction complètement opposée. Le ou les nouveaux venus voudront probablement prendre une part active à l'exploitation de la compagnie, ou ne rien faire mais espérer le revenu convoité, ou bien vendre leur intérêt à un tiers. Ils voudront peut-être vous vendre mais conviendront-ils d'un prix et de conditions raisonnables ?

Le Président: Vraiment, je n'ai jamais approfondi autant ce sujet qu'aujourd'hui. Vous avez touché à des problèmes auxquels je n'avais jamais songé. Quelle solution me suggérez-vous dans notre cas.

L'assureur: Que penseriez-vous, monsieur le Président, d'un système grâce auquel les directeurs survivants pourraient acquérir l'intérêt du directeur décédé et conserver ainsi la direction complète et entière de la corporation; la succession obtenant en espèces la valeur réelle de cet intérêt ? Ce plan est bien simple, il comprend deux conditions bien définies:

1° La rédaction d'un contrat de vente et d'achat passé entre les directeurs, par lequel les actions du directeur décédé seront cédées aux directeurs survivants, moyennant paiement en espèces, aux héritiers d'une somme déterminée préalablement au décès.

2° La création d'un fonds d'amortissement qui procurera l'argent nécessaire à l'achat de ces actions, garantissant ainsi l'exécution immédiate de ce contrat.

Le Président: Et quel sera ce fonds d'amortissement ?

L'assureur: Naturellement, il n'est pas question d'immobiliser chaque année de fortes sommes, ce qui pourrait nuire à la liquidité de votre entreprise. Mais que pensez-vous de mettre de côté annuellement un montant égal à 3 ou 4% de votre capital que vous remettriez à une compagnie d'assurance sur la vie ? Celle-ci pourrait vous garantir un fonds d'amortissement qui serait toujours disponible au moment opportun. Au décès de l'un des directeurs, sa succession obtiendrait le produit de l'assurance et les directeurs survivants, les actions du décédé. Les montants d'assurance sur la vie de chacun serait proportionnel au pourcentage des actions détenues par chacun et le produit de l'assurance serait payable à un fiduciaire qui exécuterait les conditions du contrat d'achat et de vente. Avec un tel arrangement, chacun de vous serait prêt à toute éventualité et n'aurait plus d'inquiétude au sujet des siens. Ne trouvez-vous pas ce plan logique, Monsieur le Président ?

Le Président: Vos suggestions ont certainement du bon, Monsieur, j'en ferai part à mes collègues à notre prochaine réunion.



Comme nous venons de le constater, l'assurance commerciale sur la vie des directeurs d'une corporation privée

est un moyen efficace de protection pour les directeurs survivants et pour les héritiers du décédé. Son application est sensiblement la même que dans le cas des associés d'une société. Même si le décès d'un actionnaire important n'entraîne pas la dissolution de la corporation comme dans le cas de la société, ce mode d'assurance protège:

- 20
1. les héritiers du décédé en leur permettant d'obtenir la valeur réelle des actions de la corporation;
 2. les directeurs survivants en leur garantissant le contrôle de l'entreprise;
 3. la corporation elle-même en augmentant la solidité de son crédit par la stabilité d'une même politique de direction.

Tout cela est obtenu grâce à une convention de vente et d'achat passée entre les directeurs de la compagnie et au fonds d'amortissement garanti par l'assurance-vie.